

Arrêté n° :
IG/AG/2020/ 76 .
Mesures
exceptionnelles et
temporaires
Virus SARS-COV-2

**Prorogation et
extension**

ARRÊTÉ

Nous, Maire de la Ville de Senlis,

Vu l'arrêté du Ministère des solidarités et de la santé, en date du 14 mars 2020, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

Vu l'arrêté du Ministère des solidarités et de la santé, en date du 15 mars 2020, complétant l'arrêté du 14 mars 2020 susvisé, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-293, en date du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu l'arrêté municipal n° 52, en date du 11 mars 2020, portant prorogation des mesures exceptionnelles et temporaires prises par voie d'arrêté municipal n° 43 en date du 2 mars 2020;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19,

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national,

Considérant que l'observation des règles de distance est rendue particulièrement difficile au sein de certains établissements recevant du public (ERP), par là-même qu'il y a lieu de fermer ceux qui ne sont pas indispensables à la vie de la Nation,

Considérant que les arrêtés ministériels susnommés des 14 et 15 mars 2020 dressent la liste des ERP qui ne peuvent plus accueillir du public et doivent donc faire l'objet d'une fermeture jusqu'au 15 avril 2020,

Considérant que le décret n° 2020-293 susnommé dresse, dans son article 3, la liste des seuls déplacements autorisés en rappelant que toute pratique collective est exclue,

Considérant que certains équipements municipaux non classés ERP sont au demeurant des lieux de pratique collective, tels que les installations ouvertes au public (IOP) de type aire de jeux et d'activités,

Considérant que certains équipements municipaux sont aussi des sites utilisés comme « voie de liaison » entre quartiers ou entre îlots au sein d'un même quartier,

Considérant qu'au titre des articles susnommés du CGCT, il appartient au Maire, chargé de la police municipale, de prendre le soin de prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses,

Il convient de préciser, d'étendre et de proroger les mesures exceptionnelles mises en œuvre par voie des arrêtés municipaux n° 43 et 52, susnommés et pris respectivement en date des 2 et 11 mars 2020,

ARRÊTONS :

Article 1 : L'extension et la prorogation des mesures exceptionnelles prises par arrêtés municipaux n° 43 et 52, susnommés et pris respectivement en date des 2 et 11 mars 2020.

À savoir :

1/ Les services de restauration scolaire et d'activités d'accueil périscolaire, d'études surveillées, de centre de loisirs du mercredi doivent être suspendus dans tous les établissements scolaires publics (écoles maternelles et élémentaires publiques) sur le territoire communal de Senlis.

2/ Sont également suspendues, par voie de fermeture des équipements municipaux classés établissements recevant du public (ERP) :

Les activités de la médiathèque, des musées, du service jeunesse, des haltes garderies (Brichebay et Val d'Aunette), de la maison de la Petite Enfance (incluant la crèche familiale et le service multi-accueil « Les Berceaux Brunehaut), du conservatoire, de la maison des loisirs, des centres de rencontres (Obélisque, Brichebay et Clémenceau), du bâtiment dit "de la Corne de Cerf".

3/ Font également l'objet d'une fermeture l'ensemble des équipements sportifs classés établissements recevant du public (ERP) :

Complexes sportifs et salles de pratique sportive dans leur totalité : Yves Carlier (incluant tous ses équipements : la piscine, le gymnase, le vélodrome, la piste d'athlétisme, le skate park et toutes les autres structures de tennis de table, de fitness et d'escrime), Trois Arches, tennis club, stade municipal de football, stade municipal de rugby, centre équestre, stand de tir du Clos de la Santé, tir à l'arc du Montauban, gymnases (Brichebay, Hugues Capet, Anne de Kiev et Beauval), puis la salle de billard.

4/ Font également l'objet d'une fermeture l'ensemble des installations ouvertes au public (IOP) :

Aires d'activités et de jeux collectifs, telles que le boulodrome (rue de la Forterelle) et tous les terrains de pétanque, les city stade (Val d'Aunette et Bonsecours), le parcours de santé de Brichebay, l'aire de pratique sportive de Bonsecours.

Parcs et jardins, tels que le parc écologique, le parc du Bastion de la porte de Meaux, le parc du Jardin de l'Évêché, le parc du Jardin du Roy.

5/ Cas particuliers du complexe Yves Carlier et du parc du Château Royal à usage de « voie de liaison » :

Ces deux équipements sont aussi des sites utilisés comme « voie de liaison » entre quartiers ou entre îlots au sein d'un même quartier. En effet, d'une part le complexe Yves Carlier permet des liaisons entre l'impasse aux Chevaux, la rue Yves Carlier et la voie verte de Senlis qui dessert plusieurs quartiers, puis d'autre part le parc du Château Royal permet la liaison entre la rue de Villevert et la rue du Puits Tiphaine. Il convient donc de préciser que ces deux sites demeurent accessibles exclusivement aux piétons à cette fin de liaison directe, sans arrêt ni rassemblement possible, aux horaires suivants : Complexe Yves Carlier : 8h30 / 20h - Parc du Château : 10h / 20h.

Article 2 - Chaque équipement concerné par une fermeture ou une restriction fera l'objet d'un affichage du présent arrêté.

Article 3 - Les présentes mesures s'appliquent **jusqu'à nouvel ordre**.

Article 4 - Les autorités territoriales compétentes et les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou de sa notification (voie de recours dématérialisées : le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr).

Article 6 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Senlis,
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Senlis,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Senlis,
- Les responsables des structures concernées par les présentes dispositions.

Fait à Senlis, le **10 AVR. 2020**



Pascale LOISELEUR

Maire de Senlis

Cet arrêté a été,

Reçu en Ss-Préfecture le : **10 AVR. 2020**

Affiché le : **10 AVR. 2020**